

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CARPENTRAS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;  
Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;  
Vu la circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013 ;

Entre la préfète de Vaucluse  
Le maire de Carpentras,  
Et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras,  
Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune  
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces Interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune de Carpentras, le cas échéant dans le cadre du conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance des mineurs,
- La lutte contre les cambriolages et les vols avec violences,
- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences scolaires,
- la lutte contre les nuisances.

TITRE 1er  
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier  
Nature et lieux des interventions

**Article 2 :**

La police municipale peut assurer de manière occasionnelle la garde statique des bâtiments communaux. Elle assure par rondes et surveillance vidéo l'ensemble des bâtiments municipaux.

**Article 3 :**

I. — La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Nord — Roseraie — Amandiers — Pous du Plan — Quintine — Gandié — Raspail - Daudet.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des ponts de ramassage scolaire suivants :

- gare routière lycée Fabre — gare routière Terradou

**Article 4 :**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :  
- marché forain hebdomadaire — marché aux truffes — foire Saint-Siffrein

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :  
festivités du 14 juillet (fête foraine, feu d'artifices, spectacles, . . . ) fête de la St Siffrein – Festival des Noël's Insolites - fête de Serres — trial urbain — fête de la musique — braderie commerciale — cérémonies commémoratives.

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs dans le créneau horaire et en fonction des horaires de services, principalement entre 07H00 et 01H00.

La police municipale assure une mission de proximité. Elle contribue à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité dans l'espace public par le dialogue, la prévention et la dissuasion.

#### **Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent quotidiennement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. La procureure de la République peut y participer ou s'y faire représenter si elle l'estime nécessaire.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État. Pour communiquer les éléments contenus dans un fichier opérationnel, les forces de sécurité intérieures doivent s'assurer de l'identité du demandeur et de son appartenance à la police municipale. La police municipale peut solliciter, dans le cadre strict de ses missions, l'interrogation du système d'immatriculation des véhicules, du système national des permis de conduire, du fichier des véhicules volés, du fichier des personnes recherchées, du fichier de déclaration et d'identification de certains engins motorisés.

### **Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles 1.221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels Ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, par courrier électronique et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Des réunions périodiques entre le maire et le chef de circonscription de sécurité publique sont organisées pour maintenir un niveau optimal stratégique pour la mise en œuvre de la présente convention.

## **TITRE 11 COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 :**

La préfète de Vaucluse et le maire de Carpentras conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
  
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : rencontre des responsables au commissariat ou par tout moyen de communication.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles à l'accomplissement des missions, en complémentarité.

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication Individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), et par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (messagerie, courriels). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

— de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : convention de partenariat entre la commune de Carpentras et l'État relative à la vidéo-protection urbaine du 17 juin 2009.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs et les professions à risques.

—

de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, et principalement pour assurer des missions de circulation.

— de la constatation et de la procédure des ivresses publiques et manifestes (IPM) ; lorsque les services de l'État ne peuvent se déplacer sans délai pour une personne présentant toutes les caractéristiques d'une IPM, les agents de police municipale procéderont eux-mêmes au transport de la personne au centre hospitalier pour la délivrance d'un certificat de non hospitalisation. Ils utiliseront un véhicule de service réglementaire et prendront toutes les dispositions nécessaires afin de veiller à la sécurité de la personne transportée. Après l'examen de la personne par les services médicaux, ils remettront l'intéressé au chef de poste des forces de sécurité de l'Etat avec le certificat de non hospitalisation accompagné d'une fiche de mise à disposition. Pour faciliter le processus de mise à disposition par les agents de la police municipale et la procédure judiciaire ou administrative éventuelle afférente, un local est mis à disposition de ces agents au sein du commissariat de police de Carpentras aux fins de rédaction du rapport de mise à disposition.

#### **Article 17 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Carpentras précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : équipes de nuit et brigade cynophile.

#### **Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Toutes les formations sont assurées a priori par le CNFPT. Le cas échéant et autant que de besoins, le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs Issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 :**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération nommée COVE, dans le cadre du C.I.S.P.D. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Carpentras et la préfète de Vaucluse, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Carpentras le

La Préfète de Vaucluse

La procureure de la République  
près le tribunal judiciaire de  
Carpentras

Le Maire de Carpentras

Violaine DEMARET

Hélène MOURGES

Serge ANDRIEU